

Tout employeur doit parvenir à une organisation optimale des premiers secours, adaptée aux caractéristiques de l'association.

Fiche 4.5. Les premiers secours¹

Les premiers secours concernent « l'ensemble des actes nécessaires qui sont destinés à limiter les conséquences d'un accident ou d'une affection traumatique ou non-traumatique, et à faire en sorte que les blessures ne s'aggravent pas, dans l'attente, si nécessaire, des secours spécialisés² ».

Le titre 5 du livre 1^{er} du code du bien-être au travail offre un cadre pour l'organisation des premiers secours. Sans entrer dans des détails concrets, il présente les points de repère indispensables à partir desquels l'association peut organiser au mieux ces secours.

Les mesures nécessaires doivent :

- assurer le plus rapidement possible les premiers secours aux travailleurs victimes d'un accident ou d'un malaise, et si nécessaire transmettre l'alerte aux services spécialisés. Le secouriste, chargé de dispenser les premiers secours, doit avoir suivi une formation de base et être en ordre de recyclage³;
- assurer le transport des victimes soit dans le local de soins, soit à leur domicile, soit vers un établissement de soins (pour autant que la victime puisse être transportée);
- organiser les contacts nécessaires avec les services spécialisés (dont l'assistance médicale urgente et les opérations de sauvetage) et avec les établissements de soins, dans le but que les victimes obtiennent le plus vite possible une assistance médicale appropriée.

Important !

Depuis 2010, toutes ces mesures doivent être applicables aux **autres personnes présentes sur le lieu de travail, tant de manière occasionnelle que régulière. Les visiteurs, patients, usagers, familles, sous-traitants, etc., qui sont également susceptibles d'avoir un malaise ou un accident.**

L'employeur décide des mesures à prendre dans l'organisation des premiers secours, après avis du CPPT, avec la collaboration du SIPP et/ou du SEPP et du conseiller en prévention-médecin du travail.

L'organisation des premiers secours doit tenir compte : de la nature des activités au sein de l'institution, du nombre de travailleurs (et du groupe à risque auquel ils pourraient appartenir), et des résultats de l'analyse des risques. L'organisation des premiers secours est, de facto, liée au système dynamique de gestion des risques⁴.

Pour mettre en place les premiers secours, il faut déterminer les **procédures à suivre** afin que les travailleurs victimes d'un malaise ou d'un accident puissent bénéficier le plus vite possible de l'assistance appropriée. Ces procédures sont réalisées à partir du plan d'urgence interne⁵ et contiennent l'information nécessaire à l'organisation des premiers secours, c'est-à-dire :

- la liste des secouristes (s'il y en a) et le moyen de les contacter;
- la liste des numéros de téléphone utiles;
- l'emplacement des trousse de secours et des autres équipements de secours (civière, douche oculaire...);
- le local de soins; la procédure à suivre pour mettre en sécurité certains équipements de travail;
- l'organisation du système d'alerte et de communication interne et externe (des consignes adéquates à ce propos doivent être fournies et rappelées régulièrement).

En interne, cela consiste à développer des moyens de communication rapide qui permettront à la personne en charge des premiers secours d'intervenir le plus rapidement possible (dans un délai de plus ou moins 3 minutes, selon les risques et les dommages éventuels occasionnés à la santé). Par exemple, au moyen d'un réseau téléphonique interne performant (téléphones portables, multiplication des postes téléphoniques), en créant un numéro d'urgence central, en affichant la liste nominative des secouristes avec leur numéro de téléphone aux endroits stratégiques (ex : les locaux sociaux, les couloirs, etc.). Le système de **communication externe** permet la transmission de l'alerte aux services spécialisés; les principaux numéros de téléphone et les adresses de ces services doivent également être directement accessibles. Des listes de médecins, du

¹ Titre 5 du livre 1^{er} du code du bien-être au travail

² Définition du titre 1 du livre 1^{er} du code du bien-être au travail

³ Si les activités de l'association sont à risques spécifiques, le secouriste suivra également un module de formation adapté aux activités de son organisation.

⁴ Fiche 4.1. Le système dynamique de gestion des risques (SDGR)

⁵ Les fiches 9.4. Le Plan d'urgence interne (PUI) et 9.4.1. Modèle de plan d'urgence interne (PUI).

centre antipoison, d'institutions spécialisées et d'hôpitaux de référence seront affichées dans le local de soins ou l'infirmierie, suivant leur proximité ou suivant la spécificité du cas (brûlures, lésions aux mains, accidents du travail, etc.).

- **l'organisation des moyens de transport** (taxi, ambulance) par l'affichage des principaux numéros de téléphone. Avant de transporter une victime et de prendre le risque d'aggraver son état, il peut être préférable, suivant le cas, d'appeler un médecin ou un service d'urgence.
- **l'équipement** (moyens) pour dispenser les premiers secours (le matériel nécessaire, la boîte de secours⁶ et le local de soins);
- **les personnes compétentes** formées aux premiers secours selon la classe à laquelle appartient l'association (A, B, C ou D)⁷, c'est-à-dire soit des secouristes, soit du personnel infirmier, soit d'autres personnes désignées. L'employeur répertorie les risques spécifiques liés aux activités de l'organisation, pour lesquels les secouristes doivent posséder soit une formation de base, soit, en plus, une formation spécifique.
- **l'évaluation** et l'adaptation de l'organisation des premiers secours en fonction :
 - des incidents et des accidents qui se sont produits;
 - de l'évolution technologique de l'association;
 - de l'évolution des techniques pour dispenser les premiers secours.

L'idéal consiste à réaliser cette évaluation chaque année, en concertation avec le médecin du travail, le coordinateur des premiers secours (s'il y en a un), et éventuellement d'autres secouristes, ainsi qu'avec le conseiller en prévention du service interne.

Tenir un registre des premiers secours

- L'information des travailleurs est primordiale afin de limiter les pertes de temps liées aux réactions de panique ainsi que les sur-accidents⁸.

Les personnes en charge des premiers secours doivent tenir un **registre des premiers secours**⁹, qui sera pris en compte lors de l'évaluation de l'organisation des premiers secours à l'aide des fiches d'accidents du travail.

Doivent s'y trouver au moins : le nom de la victime, celui de la personne qui a dispensé les premiers secours, l'endroit, la date, l'heure, la description et les circonstances de l'accident ou du malaise, la date, l'heure et la nature de l'intervention (causes et nature de la lésion, type de soins et moyens dispensés, suites données, etc.), l'identité des témoins éventuels.

- Dans le cadre des premiers secours, tenir un registre s'intègre dans la politique de prévention et a pour objectifs : d'éviter la reproduction d'accidents similaires ; d'évaluer et adapter l'organisation des premiers secours; d'organiser la périodicité des recyclages ; d'enregistrer les accidents du travail bénins, afin de pouvoir établir un lien avec l'assurance accidents du travail si cela devait s'imposer.



⁶ Fiche 4.5.1. Contenu type d'une boîte de secours.

⁷ Fiche 3.2.4. Catégories d'entreprise et formation de conseiller en prévention

⁸ Un sur-accident est un accident venant en aggraver un ou plusieurs qui le précède(nt)

⁹ Fiche 4.5.2. Modèle de registre des accidents / incidents et des premiers secours